

# info

DECEMBRE 2017

IMPRIMERIES | SCP 130.01

## contenu



1 CCT 2017-2018

2 Prime syndicale 2017



## 1. Accord dans les imprimeries !

A l'issue de longues et difficiles négociations, un protocole d'accord a finalement été atteint ! Nous avons certes dû nous battre, mais le résultat est là ! Ce projet d'accord a été approuvé au congrès professionnel par les militants.

L'accord contient les éléments suivants :

### 1. Pouvoir d'achat

- ☞ Salaires horaires minima et effectifs - les salaires horaires seront augmentés de 0,8 % au 1/1/2018.

### 2. Indexation

- ☞ Lorsque l'indice-pivot est dépassé, les salaires seront augmentés le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant et non plus le 2<sup>ème</sup> lundi du mois.

### 3. RCC

- ☞ Régime général jusqu'au 31/12/2017 : 60 ans (H : 40 ans de carrière, F : 33 ans). A partir du 1/1/2018 : 62 ans (H : 40 ans de carrière, F : 34 ans).
- ☞ Prolongation des CCT pour 2018 :
  - ✓ Longue carrière (40 ans de carrière) : 59 ans en 2018.
  - ✓ Métier lourd ou 20 ans de travail de nuit (33 ans de carrière) : 59 ans en 2018.
  - ✓ Métier lourd (35 ans de carrière) : 59 ans en 2018.

### 4. Emplois de fin de carrière

- ☞ La CCT 2017 - 2018 a déjà été déposée. Souscription à la CCT cadre du CNT : emploi de fin de carrière rémunéré (= avec indemnité de rupture) à l'âge de 55 ans, si le travailleur :
  - ✓ Compte 35 ans de carrière.
  - ✓ A travaillé dans un métier lourd (5 ans au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années) : équipes successives, travail de nuit ou services interrompus.
  - ✓ Compte au minimum 20 ans de travail de nuit.

### 5. Travail de nuit et prime de nuit

- ☞ Aucune modification ni aucun gel.
- ☞ Création d'un groupe de travail sous les conditions suivantes :
  - ✓ Chaque partie peut fixer 3 thèmes.
  - ✓ Finalisation des travaux d'ici le 30/6/2018 (sauf accord mutuel).
  - ✓ Présidé par la présidente de la Commission Paritaire.



- ✓ Fixation d'un calendrier de réunion.
- ✓ La collaboration de personnes externes est autorisée.

## 6. Caisse de retraite supplémentaire

- ☞ Cotisation patronale supplémentaire de 0,1 % de la masse salariale brute.

## 2. Prime syndicale 2017

### **Période de référence**

1<sup>er</sup> octobre 2016 – 30 septembre 2017.

### **Montant**

- ☞ Vous êtes actif :
  - ✓ Vous recevez € 132 ou € 11/mois.
- ☞ Vous bénéficiez d'un RCC (prépension) ou vous êtes chômeur et avez plus de 50 ans :
  - ✓ Vous recevez € 85,20 ou € 7,10/mois.
- ☞ Vous êtes chômeur complet et avez moins de 50 ans :
  - ✓ Vous recevez € 66 ou € 5,50/mois jusqu'à la fin de deuxième année de chômage complet.

### **Quand ai-je droit à la prime ?**

Vous avez droit à une prime complète si vous avez travaillé pendant la période de référence complète dans une entreprise qui ressortit au secteur graphique et si vous êtes affilié à une organisation syndicale.

Dans les situations suivantes, vous avez droit à une prime complète :

- ☞ Vous avez été mis au chômage temporaire pour des raisons économiques.
- ☞ Pendant la période de référence, vous êtes devenu chômeur indemnisé complet de sorte que vous avez travaillé moins de 12 mois.
  - ✓ Vous devez aussi remplir les conditions supplémentaires : avoir un an d'ancienneté sectorielle et être affilié à une organisation syndicale pendant au moins trois mois au moment du licenciement.
- ☞ Vous êtes toujours inscrit dans le registre du personnel (p.ex. maladie).

Vous recevrez une prime au prorata si pendant la période de référence :

- ☞ Vous avez travaillé pendant moins de 12 mois.
  - ✓ Vous recevrez par mois presté 1/12<sup>ème</sup> de la prime.
- ☞ Si vous partez en pension.
- ☞ Si vous êtes un jeune travailleur qui travaille pour la première fois dans le secteur.

Vous devez remplir des conditions supplémentaires : avoir travaillé pendant un mois et être affilié à une organisation syndicale. Si vous avez travaillé pendant moins de 12 mois, vous avez besoin de 3 mois d'affiliation à un syndicat.

Vous recevrez une prime syndicale spéciale si vous bénéficiez d'un RCC ou si vous êtes au chômage et vous avez au moins 50 ans.

- ☞ Vous devez remplir des conditions supplémentaires : avoir une ancienneté sectorielle d'au moins 10 ans et être au chômage sans interruption depuis le licenciement.

Si vous avez droit à cette prime, vous recevrez une carte de prime de votre employeur.

### **Paiement**

La prime syndicale est payée à partir du **mardi 23 janvier 2018**.